



Commune de  
**SAUMANE DE VAUCLUSE**

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARR

EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 084-218401248-20241114-5682024-DE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 0568-2024 Séance du 14 novembre 2024**

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<b><u>Date de convocation :</u></b> 07 novembre 2024
<b><u>Nombre de conseillers :</u></b> Membres en exercice : 13 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 10
<b><u>Secrétaire de séance :</u></b>  Mme Laure LUXTON

**L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 14 novembre à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

**Présents :** Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Patrice FRELY, Jean-Christophe BOYET

**Absents excusés :** Marine BERGER, Gael EVRARD, Sophie BOUCHOUX

**Procurations :**  
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON  
Jean-Pierre PEYREROL à Patrick SIMBOLOTTI

**OBJET : Syndicat des eaux Durance-Ventoux – Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**Considérant** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable élaboré par le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux,

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Madame le Maire  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable élaboré par le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

<b>Secrétaire de Séance</b>  <b>Laure LUXTON</b>	 <b>Le Maire,</b>  <b>Laurence CHABAUD GEVA</b>
--	--

**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.